

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 2494)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Philippe Doucet

ARTICLE 8

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Au dernier alinéa de l'article L. 123-5, les mots : « maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application de », sont remplacés par les mots : « fixée par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Extension aux communes de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la présente proposition de loi.